

DEPARTEMENT
YVELINES
CANTON
RAMBOUILLET
COMMUNE
SAINT-ARNOULT-en-YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE
Mise en double sens de circulation
rue de la Fosse aux Chevaux

Vu le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-en-YVELINES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-2 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-8, R 411-25 à R 413-1 ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté municipal n° 01/260 du 17 décembre 2001

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017/007 du 30 janvier 2017 ; relative au nouveau plan de circulation et de stationnement.

Considérant que dans la rue de la Fosse aux Chevaux, il est nécessaire d'instaurer un double sens de la circulation, de façon à assurer une liaison Est-Ouest au nord de la Commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la commune de Saint Arnoult en Yvelines, est instauré sur la rue de la Fosse aux Chevaux, un double sens de la circulation.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Saint Arnoult en Yvelines.

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04
 Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 3 : En conséquence, l' arrêté municipal n° 01/260 du 17 décembre 2001 est annulé.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Arnoult en Yvelines.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie de Saint Arnoult en Yvelines, et transmise :

Mr l'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité,
Mme l'Adjointe au Maire déléguée à la Voirie,
Mr Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Arnoult en Yvelines,
Mr Le Chef du Centre de Secours de Saint Arnoult en Yvelines,
Mr Le Chef de la Police Municipale de Saint Arnoult en Yvelines
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Arnoult en Yvelines,
le 27 mars 2019

Le Maire,


Jean-Claude HUSSON

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04
Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.